

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
CANNES PAYS DE LÉRINS**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 - 9H00

DÉLIBÉRATION N° 39

**OBJET :**

**ASSAINISSEMENT - MODALITES DE REJET DES EAUX DE CHANTIER, DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LÉRINS ET MISE EN PLACE DES REDEVANCES AFFERENTES**

L'an deux mille vingt-trois et le huit décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la Présidence de M. David LISNARD.

**Etaient présents :**

M. David LISNARD  
M. Sébastien LEROY  
M. Yves PIGRENET  
M. Richard GALY  
M. Georges BOTELLA  
Mme Françoise BRUNETEAUX  
M. Gilles CIMA  
M. Nicolas GORJUX  
M. Frank CHIKLI  
M. Grégori BONETTO  
Mme Véronique PIEL  
M. Thomas DE PARIENTE  
Mme Marie POURREYRON  
Mme Béatrice GIBELIN

Mme Sophie INGALLINERA  
M. André FRIZZI  
Mme Mireille BOISSY  
Mme Sandrine BERGERE-MORANT  
M. Haroutioun AINEJIAN  
Mme Muriel DI BARI  
M. Bernard ALENDA  
Mme Michèle ALMES  
Mme Monique GARRIOW  
Mme Florence ROMIUM  
M. Jacques NESA  
M. Marc OCCELLI  
Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON  
M. Franck GALBERT

Mme Chantal CHASSERIAUD  
Mme Christine LEQUILLIEC  
M. Gilles GAUCI  
Mme Muriel BERGUA  
M. Eric CHAUMIER  
Mme Marie TARDIEU  
M. Charles BAREGE  
Mme Fleur FRISON ROCHE  
Mme Denise LAURENT  
M. Guy LOPINTO  
Mme Maryse IMBERT

formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés :**

M. Christophe FIORENTINO qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.  
Mme Odile GOUNY-DOZOL qui avait donné pouvoir à M. Gilles CIMA.  
M. Jean-Michel ARNAUD qui avait donné pouvoir à Mme Béatrice GIBELIN.  
Mme Joëlle ARINI qui avait donné pouvoir à M. Frank CHIKLI.  
Mme Emma VERAN qui avait donné pouvoir à M. Haroutioun AINEJIAN.  
Mme Charlotte CLUET qui avait donné pouvoir à Mme Véronique PIEL.  
Mme Noémie DEWAVRIN qui avait donné pouvoir à Mme Marie POURREYRON.  
M. Jacques GAUTHIER qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.  
M. Jean-Pierre PANSIER qui avait donné pouvoir à Mme Mireille BOISSY.  
M. Jean-Marc CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à M. Thomas DE PARIENTE.  
Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA qui avait donné pouvoir Mme Sandrine BERGERE-MORANT  
M. Christian TARICCO qui avait donné pouvoir à Mme Françoise BRUNETEAUX.  
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à Mme Sophie INGALLINERA.  
Mme Magali CHELPI-DEN HAMER qui avait donné pouvoir à M. Grégori BONETTO.  
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.  
M. Didier CARRETERO qui avait donné pouvoir à Mme Muriel DI BARI.  
M. Bruno PEBEYRE qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.  
Mme Véronique VOULLEMIER qui avait donné pouvoir à Mme Michèle ALMES.  
M. Mike CASTRO-DEMARIA qui avait donné pouvoir à M. Georges BOTELLA.  
M. Patrick PEIRETTI qui avait donné pouvoir à M. Gilles GAUCI.  
Mme Julie FLAMBARD qui avait donné pouvoir à M. Eric CHAUMIER.  
M. Christophe ULIVIERI qui avait donné pouvoir à M. Richard GALY.

Certifié exécutoire  
compte tenu de :  
- la réception en  
sous-préfecture en  
date du : 19 DEC. 2023  
- la publication en  
date du : 19 DEC. 2023

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

QUESTION (SUITE) N° 39

AR Prefecture

006-20003995-2023-1188  
CA Cannes Pays de Lérins  
Reçu le 19/12/2023

## Était absent :

Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

Les questions n° 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont présentées après le vote de la question n° 16.

M. Nicolas GORJUX a quitté la séance après le vote de la question n° 15 sans donner de pouvoir.

M. Georges BOTELLA a quitté la séance après le vote de la question n° 36 sans donner de pouvoir et en n'ayant pas voté les questions n° 17 à 29.

M. Haroufion AINEJIAN a quitté la séance après le vote de la question n° 36 sans donner de pouvoir et en n'ayant pas voté les questions n° 17 à 29.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16/10/2023 est approuvé à l'unanimité.

La liste des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

La liste des marchés publics et avenants à la suite de la délibération n° 7 du 17 juillet 2020 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégori BONETTO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**En l'absence de Monsieur Christophe FIORENTINO, Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Madame Françoise BRUNETEAUX, rapporteur.**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5216-5 9°, L. 1321-1, L. 1321-2 (alinéas 1 et 2), L. 1321-3 à L. 1321-5 et R. 2224-19-6 ;

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 211-7, R. 211-11-1, R. 211-11-2 et R. 211-11-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15 et R. 1331-2 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, plus particulièrement les articles 34 et 35 ;

VU les arrêtés du 20 avril 2005, du 30 juin 2005, du 6 septembre 2005, du 21 mars 2007 et du 8 juillet 2010 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;



CONSIDÉRANT que lesdites eaux usées autres que domestiques ainsi que les eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe ne peuvent être considérées comme des eaux assimilées domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'au même titre que les autres rejets d'eaux dans le réseau d'assainissement, l'application de la redevance assainissement peut compenser les coûts générés par la collecte et le traitement desdites eaux autres que domestiques ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) provenant d'établissements industriels, peuvent, si elles ne sont pas strictement contrôlées, être une source de pollution dans les réseaux d'assainissement, engendrer des dysfonctionnements au sein de la station d'épuration AQUAVIVA et porter atteinte au bon état de santé des agents travaillant sur les réseaux d'assainissement ou travaillant au sein de ladite station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que, pour être rejetées dans les réseaux publics, ces eaux devront respecter des seuils de qualité compatibles avec les eaux en entrée de la station d'épuration, tels que définis en annexes de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la collecte et le traitement de ces eaux engendrent des frais de fonctionnement supplémentaires, notamment au niveau de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les modalités de rejet des eaux de chantier et des eaux d'exhaure de nappe dans les réseaux d'eaux usées et pluviales lors d'un projet de construction réalisé sur le territoire communautaire ont été définies par délibération du Conseil Communautaire n° 18 du 17 mars 2023 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, les rejets de ces eaux usées autres que domestiques ne sont, à ce jour, pas réglementés sur le territoire de la C.A.C.P.L. ;

CONSIDÉRANT que ces rejets se doivent d'être réglementés et qu'il est donc nécessaire, dans un souci de cohérence et de compréhension des usagers, de préciser les modalités des rejets de l'ensemble de ces eaux (de chantier, d'exhaure de nappe et autres que domestiques usées et pluviales) et le calcul des redevances afférentes au travers d'une délibération commune ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de compléter la délibération du Conseil Communautaire du 17 mars 2023 précitée afin d'y intégrer les eaux usées autres que domestiques, de modifier le calcul de la redevance communautaire « rejets de chantier ou d'exhaure » et d'ajuster le calendrier des rejets d'eaux issues de chantier et d'exhaure de nappe ;

CONSIDÉRANT que les eaux issues de chantier ou les eaux d'exhaure de nappe peuvent, sous certaines conditions et après autorisation, être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, lui-même se déversant dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux issues de chantier ou les eaux d'exhaure de nappe pourront ainsi être envoyées soit dans le réseau d'eaux pluviales, soit dans le réseau d'eaux usées, en fonction de leur qualité et des périodes de l'année précisées dans l'annexe n° 1 à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, des analyses seront à effectuer une fois par mois, à la charge du demandeur, pour vérifier que lesdites eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe respectent les seuils de qualité compatibles, tel que définis en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'un rejet d'eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe d'un débit supérieur à 50 m<sup>3</sup> par heure (m<sup>3</sup>/h) sera refusé ;

CONSIDÉRANT qu'un tel rejet ne pourra faire l'objet d'une dérogation que s'il est démontré que la capacité du réseau récepteur est suffisante ;



CONSIDERANT que cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux en sus de la redevance assainissement particulière ;

CONSIDERANT qu'une convention de déversement sera établie entre chaque établissement industriel et la C.A.C.P.L. afin de préciser les modalités administratives, techniques, financières et juridiques que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté communautaire d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dudit établissement industriel dans le réseau public d'assainissement et des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération prendra à sa charge la première campagne d'analyses sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) des établissements industriels afin d'établir un état des lieux objectif ;

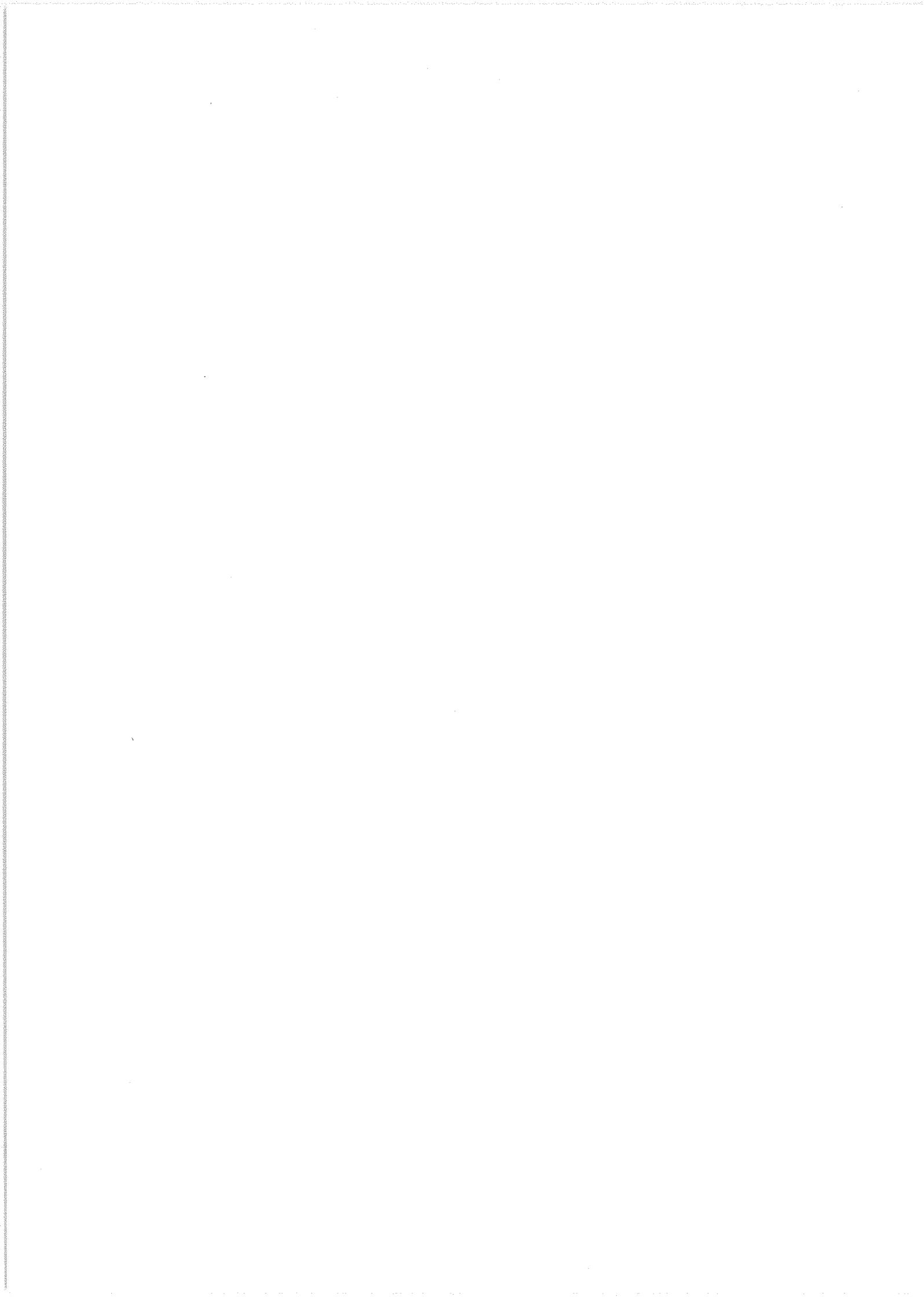
CONSIDERANT que la C.A.C.P.L. pourra effectuer tous les contrôles de qualité et de débits qu'elle jugera nécessaires auprès des entreprises de chantier ou des établissements industriels ;

CONSIDERANT que le règlement du service de l'assainissement collectif de la C.A.C.P.L. sera revu en conséquence ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER les compléments, modifications et ajustements à la délibération du Conseil Communautaire n° 18 du 17 mars 2023 portant approbation des modalités de rejet des eaux de chantier et des eaux d'exhaure de nappe dans les réseaux d'eaux usées et pluviales lors d'un projet de construction réalisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;
- APPROUVER les modalités liées au calendrier, au débit et à la qualité des rejets des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales, suivant les conditions définies en annexe n° 1 de la présente délibération ;
- APPROUVER les modalités liées au débit et à la qualité des rejets des eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales des établissements industriels) dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales, suivant les conditions définies en annexe n° 2 de la présente délibération ;
- APPROUVER la révision de la redevance communautaire « rejets de chantier ou d'exhaure » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 lorsque ces rejets sont envoyés dans le réseau d'eaux usées, conformément au dispositif inscrit en annexe de la présente délibération ;
- APPROUVER l'application d'une redevance communautaire « eaux usées autres que domestiques », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lorsque ces rejets sont envoyés dans le réseau d'eaux usées, conformément au dispositif inscrit en annexe de la présente délibération ;
- PRENDRE ACTE que le déversement des eaux de chantier ou d'exhaure de nappe sera soumis à autorisation administrative délivrée par la C.A.C.P.L. ;
- PRENDRE ACTE que le déversement des eaux usées autres que domestiques sera autorisé par arrêté communautaire du Président de la C.A.C.P.L. ;
- PRENDRE ACTE que le règlement du service de l'assainissement collectif de la C.A.C.P.L. sera revu en conséquence ;





## ANNEXES

**ANNEXE 1 – Rejets des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe :****1) Modalités des rejets des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe**

Les rejets des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe pourront être envoyés, sous réserve que les seuils de qualité d'eau, définis au 2) de la présente annexe, soient respectés :

- Dans le réseau public d'eaux pluviales, si la qualité est compatible avec le rejet dans ledit réseau, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sans paiement de redevance communautaire ;
- Dans le réseau public d'eaux usées, si la qualité des eaux n'est pas compatible avec le rejet dans le réseau d'eaux pluviales, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, moyennant le paiement de la redevance communautaire « eaux d'exhaure et de chantier » ;
- Dans le réseau public d'eaux usées ou dans les vallons munis de prise d'étiage, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, moyennant le paiement de la redevance communautaire « eaux d'exhaure et de chantier » ;

Le débit rejeté est limité à 50 m<sup>3</sup>/h. Au-delà, la capacité du réseau récepteur à accepter le débit, devra être démontrée par le pétitionnaire et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une dérogation.

Pendant les épisodes pluvieux et au cours des 24h00 suivantes, le rejet des eaux de pompage dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales sera interrompu.

**2) Seuils de qualité des rejets d'eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe**

Des analyses seront à effectuer une fois par mois, à la charge du demandeur, pour vérifier que lesdites eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe respectent les seuils de qualité compatibles, tel que définis ci-après.

Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux pluviales du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : D'après l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE et des contraintes du territoire de la C.A.C.P.L., les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Concentrations maximales admissibles (ou seuils maximaux)</b>
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l
Température	25°C

pH	Entre 6 et 8,5
Coliformes totaux	500 UFC/100ml
E coli	200 UFC/100ml
Entérocoques	200 UFC/100ml
Somme des Métaux lourds (As, Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Si rejet dans un cours d'eau : Chlorure (Cl <sup>-</sup> )	150 mg/l

Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux usées ou dans vallon avec prise d'étiage (toute l'année) : D'après l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE et d'après les contraintes des stations d'épuration de la C.A.C.P.L., les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Concentrations maximales admissibles (ou seuils maximaux)</b>
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800 mg/l
Température	25°C
pH	Entre 6 et 8,5
Conductivité	1250 µS/cm
Chlorure	250 mg/l
Azote Global (NGL)	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Qualité de l'eau de rejet admissible dans les réseaux d'eaux usées et d'eau pluviales - Analyses complémentaires pouvant être imposées en fonction du contexte (situation, qualité des sols en place, site pollué, sensibilité du milieu récepteur, temps de transit, etc.) : D'après l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE, les eaux résiduaires des activités industrielles rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs de concentration suivantes :

<b>Polluants spécifiques de l'état chimique</b>		
<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Concentrations maximales admissibles</b>	<b>Flux maximaux admissibles</b>
Huiles et graisses (MEH)	60 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

## AR Prefecture

006-200039915-20231208-DELIBE\_39-DE  
Reçu le 19/12/2023

Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j
Alachlore	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Anthracène*	25 µg/l	
Atrazine	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Benzène	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Diphényléthers bromés	50µg/l (somme des composés)	-
Cadmium et ses composés*	25 µg/l	-
Chloroalcanes C10-13*	25 µg/l	-
Chlorfenvinphos	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l
DDT total (1)	25 µg/l	-
1,2-Dichloroéthane	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Diuron	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Endosulfan (somme des isomères)*	25 µg/l	-
Fluoranthène	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Naphtalène	130µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexachlorobenzène*	25 µg/l	-
Hexachlorobutadiène*	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	25 µg/l	-
Isoproturon	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Mercure et ses composés*	25 µg/l	-
Nonylphénols *	25 µg/l	-
Octylphénols	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Pentachlorobenzène*	25 µg/l	
Pentachlorophénol	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo (a) pyrène*		
Benzo (b) fluoranthène*		

Benzo (k) fluoranthène*		
Benzo (g, h, i) perylène*		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*		
Simazine	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachloroéthylène	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	25 µg/l	-
Trichlorobenzènes	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	-
Trifluraline*	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l	-
Quinoxylène*	25 µg/l	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	-
Aclonifène	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	-
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	-

<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>		
<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Concentrations maximales admissibles</b>	<b>Flux maximaux admissibles</b>
Arsenic et ses composés	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
AMPA	450µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Glyphosate	28µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Toluène	74 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	82µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Biphényle	25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	50 µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l
	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Pour le rejet des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe dans le réseau d'eaux usées, une dérogation pourra être envisagée lorsque le seuil en Chlorure est dépassé, sous réserve que le volume d'eau rejeté soit inférieur à **10 m<sup>3</sup>/h**.

### **3) Calcul de la redevance communautaire pour les rejets d'eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe**

La redevance communautaire des eaux d'exhaure et de chantier de nappe ( $R_{\text{rejets de chantier ou d'exhaure}}$ ) sera déterminée comme suit :

$$R_{\text{rejets de chantier ou d'exhaure}} = F + R$$

Avec :

$R_{\text{rejets de chantier ou d'exhaure}}$  = redevance « rejets de chantier ou d'exhaure » (hors taxe)

F = part fixe liée aux frais de gestion du dossier révisée selon l'indice ING

R = redevance assainissement basée, sur :

- le volume d'eau rejetée en  $m^3$  ;
- la part variable de la C.A.C.P.L. pour la collecte et le traitement de l'assainissement (en hors taxe) ;
- la part variable du délégataire pour la collecte et le traitement de l'assainissement (en hors taxe) ;

La part variable de la C.A.C.P.L. sera revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, conformément à la délibération en vigueur.

La part variable du délégataire sera revalorisée chaque année, conformément au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'Assainissement pour les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, pour la partie « collecte », et au contrat de DSP pour la station d'épuration « Aquaviva », pour la partie « traitement ».

La part fixe (F) sera révisée selon l'indice/index ING (Ingénierie ; mission ingénierie et architecture ; identifiant 001711010) et par application de la formule suivante :

$$F(n) = F(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o)]$$

Dans laquelle :

- F(n) est le prix révisé,
- F(o) est équivalent à 150,00 € (frais de gestion du dossier),
- ING(o) est la valeur connue de l'indice/index ING au cours du mois d'octobre 2023 (131,4),
- ING(n) est la valeur connue de l'indice/indexe ING à la date de la révision.

La redevance communautaire des eaux d'exhaure et de chantier sera facturée après le service effectué, une fois par an avec le tarif en vigueur de l'année durant laquelle le rejet est effectué.

## **ANNEXE 2 – Rejets des eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) provenant des établissements industriels :**

### **1) Modalités des rejets des eaux usées autres que domestiques**

Sont définies comme eaux usées autres que domestiques, les eaux usées non domestiques et eaux pluviales provenant des établissements industriels.

Sont classées dans les rejets d'eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Les eaux pluviales objets du présent document, sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui se chargent de pollution de par l'activité du site.

Les eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) des industriels peuvent être rejetées :

- dans le réseau public d'eaux pluviales en respectant les seuils de qualité définis ci-dessous, sans paiement de redevance communautaire ;
- dans le réseau public d'eaux usées en respectant les seuils de qualité définis ci-dessous, moyennant le paiement de la redevance communautaire « eaux usées autres que domestiques ».

### **2) Seuils de qualité des rejets autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) provenant d'établissements industriels**

Des analyses seront à effectuer *a minima* une fois par an, à la charge de l'établissement industriel, pour vérifier que lesdites eaux issues de leurs activités respectent les seuils de qualité fixés ci-après.

Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux pluviales : D'après l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE et des contraintes du territoire de la C.A.C.P.L., les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

<b>Paramètres physico-chimiques</b>	<b>Concentrations maximales admissibles (ou seuils maximaux)</b>
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l
Température	25
pH	Entre 6 et 8,5
Coliformes totaux	500 UFC/100ml
E coli	200 UFC/100ml
Entérocoques	200 UFC/100ml
Plomb et ses composés	0,1 mg/l

Cuivre et ses composés	0,150 mg/l
Chrome et ses composés	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,05 mg/l
Nickel et ses composés	0,2 mg/l
Zinc et ses composés	0,8 mg/l
Cadmium et ses composés	0,025 mg/l
Mercure et ses composés	0,025 mg/l
Arsenic et ses composés	0,025 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Chlorure (Cl <sup>-</sup> )	150 mg/l

Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux usées : D'après l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> :

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales admissibles	Unité
Matières en suspension (MES)	600	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800	mg/l
Azote Global (NGL)	150	mg/l
Phosphore total (Pt)	50	mg/l
Température	< 25	°C
pH	6 < pH < 8,5	Unité pH
Conductivité	1250	µS/cm
Chlorure	250	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l

Qualité de l'eau de rejet admissible dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Analyses complémentaires pouvant être imposées selon l'activité de l'établissement industriel ou en fonction du contexte (situation, qualité des sols en place - site pollué, sensibilité du milieu récepteur, temps de transit, etc.)

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales admissibles	Unité
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	60	mg/l
Indice Phénols	0,3	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Plomb et ses composés	0,1	mg/l
Cuivre et ses composés	0,150	mg/l
Chrome et ses composés	0,1	mg/l
Chrome hexavalent	0,05	mg/l
Nickel et ses composés	0,2	mg/l

## AR Prefecture

006-200039915-20231208-DELIBE\_39-DE  
Reçu le 19/12/2023

Zinc et ses composés	0,8	mg/l
Manganèse et ses composés	1	mg/l
Etain et ses composés	2	mg/l
Fer et ses composés	5	mg/l
Aluminium et ses composés	5	mg/l
Cadmium et ses composés	0,025	mg/l
Mercure et ses composés	0,025	mg/l
Arsenic et ses composés	0,025	mg/l
Composés organiques halogéné (AOX)	1	mg/l
fluorure	15	mg/l
Alachlore	0,025	mg/l
Anthracène	0,025	mg/l
Atrazine	0,025	mg/l
Benzène	0,05	mg/l
Diphényléthers bromés (sommes des composés)	0,05	mg/l
Chloroalcanes C10-13	0,025	mg/l
Chlorfenvinphos	0,025	mg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	0,025	mg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine et Isodrine)	0,025	mg/l
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	0,025	mg/l
1,2-Dichloroéthane	0,025	mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de Méthylène)	0,050	mg/l
Diuron	0,025	mg/l
Endosulfan (sommes des isomères)	0,025	mg/l
Fluoranthène	0,025	mg/l
Naphtalène	0,130	mg/l
Hexachlorobenzène	0,025	mg/l
Hexachlorocyclohexane (sommes des isomères)	0,025	mg/l
Hexachlorobutadiène	0,025	mg/l
Isoproturon	0,025	mg/l
Nonylphénols	0,025	mg/l
Octylphénols	0,025	mg/l
Pentachlorobenzène	0,025	mg/l
Pentachlorophénols	0,025	mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025 (sommes des 5 composés visés)	mg/l
Benzo (a) pyrène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (k) fluoranthène		
Benzo (g,h,i) perylène		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène		
Simazine	0,025	mg/l

## AR Prefecture

006-200039915-20231208-DELIBE\_39-DE  
Reçu le 19/12/2023

Tétrachloroéthylène	0,025	mg/l
Tétrachlorure de carbone	0,025	mg/l
Trichloroéthylène	0,025	mg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	0,025	mg/l
Trichlorobenzène	0,025	mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	0,050	mg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025	mg/l
Trifluraline	0,025	mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	0,025	mg/l
Quinoxylène	0,025	mg/l
Dioxines et composés de type dioxine dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025	mg/l
Aclonifène	0,025	mg/l
Bifénox	0,025	mg/l
Cybutryne	0,025	mg/l
Cyperméthrine	0,025	mg/l
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	0,025	mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025	mg/l
AMPA	0,450	mg/l
Glyphosate	0,028	mg/l
Toluène	0,074	mg/l
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	0,082	mg/l
Biphényle	0,025	mg/l
Xylènes (sommés o,m et p)	0,050	mg/l
Antimoine et composés (en Sb)	0,5	
Baryum	3	
Bore et ses composés	3	
Radioéléments		
Technetium 99m (Tc99m)	1000	Bq/l
Iode 131 (I131)	100	Bq/l
Autres radionucléides	10	Bq/l

### 3) Calcul de la redevance communautaire pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques

Dans le cas où l'établissement industriel est raccordé au réseau d'eau potable et que les eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées, la redevance « eaux usées autres que domestiques » sera déterminée comme suit :

$$\text{Redevance eaux usées autres que domestiques} = (C_p \times R) - R$$

Dans le cas où  $C_p \leq 1$ , l'établissement industriel n'est pas assujéti à la redevance eaux usées autres que domestiques.

Avec :

- **La redevance assainissement (R)** constituée par :
  - Le volume d'eau potable consommé par l'établissement industriel (par défaut) OU le volume d'eaux usées rejeté si celui-ci est connu ;
  - La part variable de la C.A.C.P.L. pour la collecte et le traitement de l'assainissement (en hors taxe) ;
  - La part variable du délégataire pour la collecte et le traitement de l'assainissement (en hors taxe) ;

La part variable de la C.A.C.P.L. sera revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, conformément à la délibération en vigueur.

La part variable du délégataire sera revalorisée chaque année, conformément au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'Assainissement pour les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, pour la partie « collecte », et au contrat de DSP pour la station d'épuration « Aquaviva », pour la partie « traitement ».

- **Le coefficient de pollution (C<sub>p</sub>)**, un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement industriel et la qualité de l'effluent urbain moyen.

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance assainissement est corrigé par le coefficient de pollution (C<sub>p</sub>), en fonction des éléments ci-dessous :

- du degré de pollution des effluents rejetés ;
- de la nature du déversement ;
- de l'impact de ce dernier sur le service public d'assainissement.

Le calcul du coefficient de pollution (C<sub>p</sub>) sera déterminé comme suit :

$$C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,05 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,15 \times \frac{NGL_i}{NGL_u} + 0,05 \times \frac{P_{t_i}}{P_{t_u}} + 0,15 \times \frac{Conduct.i}{Conduct.u} + 0,1 \times \lambda$$

*C<sub>p</sub>* = coefficient de pollution

*DCO.i* = demande chimique en oxygène (industriel)

*DCO.u* = demande chimique en oxygène (urbain) = 600 mg/l

*MES.i* = matière en suspension (industriel)

*MES.u* = matière en suspension (urbain) = 300 mg/l

*NGL.i* = azote global (industriel)

*NGL.u* = azote global total (urbain) = 30 mg/l

*P<sub>t.i</sub>* = phosphore total (industriel)

*P<sub>t.u</sub>* = phosphore total (urbain) = 10 mg/l

*Conduct.i* = conductivité (industriel)

Conduct.u = conductivité (urbain)= 1100 mg/l

$\lambda$  = regroupant les autres paramètres ne figurant pas dans la formule (ex, pH, température, micropolluant, etc.)

$\lambda = 1$  ; si aucun des autres paramètres, ne figurant pas dans la formule de calcul, ne dépasse les seuils autorisés.

$\lambda = 2$  ; si un ou plusieurs paramètres, ne figurant pas dans la formule de calcul, dépassent les seuils autorisés.

Exemple de calcul pour un établissement industriel avec des dépassements des seuils :

Résultats d'analyse :

Paramètres physico-chimiques	Résultats
Matières en suspension (MES)	98 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	303 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	700 mg/l
Azote Global (NGL)	30 mg/l
Phosphore total (Pt)	10 mg/l
Température	23,5 °C
pH	6
Conductivité	13 720 mg/l
Chlorure	4 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5

Le  $\lambda$  vaut 2 car la valeur en chlorures est de 4 100 mg/l alors que la valeur seuil acceptable est de 250 mg/l et la conductivité est de 13 720 mg/l alors que le seuil est de 1 250 mg/l.

Par ailleurs, dans ce cas de figure, la C.A.C.P.L. demandera à l'industriel de mettre en place des mesures permettant de réduire les concentrations des paramètres situés au-dessus des seuils acceptables afin de pouvoir continuer à déverser dans le réseau d'eaux usées.

$$Cp = 0,5 \times \frac{303}{600} + 0,05 \times \frac{98}{300} + 0,15 \times \frac{30}{30} + 0,05 \times \frac{10}{10} + 0,15 \times \frac{13\,720}{1\,100} + 0,1 \times 2$$

$$Cp = 0,2525 + 0,0163 + 0,15 + 0,05 + 1,871 + 0,2$$

$$Cp = 2,54$$

Dans le cas où l'établissement industriel utilise **un forage** privé, la redevance « eaux usées autres que domestiques » sera déterminée comme suit :

si  $Cp > 1$  alors *Redevance eaux usées autres que domestiques* = R +  $Cp \times R$

si  $Cp \leq 1$  alors *Redevance eaux usées autres que domestiques* = R

Avec : **La redevance assainissement (R) et le coefficient de pollution Cp** définis comme ci-dessus.

Aussi, les établissements industriels utilisant un forage privé seront dans l'obligation de comptabiliser par un débitmètre posé selon les règles de l'art (validé par la C.A.C.P.L.), les volumes rejetés pour pouvoir établir la redevance assainissement (R).

La redevance « eaux usées autres que domestiques » sera facturée après le service effectué, une fois par an avec le tarif en vigueur.

**ANNEXE 3 – Extrait de la tarification de la part variable assainissement C.A.C.P.L.  
et de la part variable assainissement délégataire :****1) Part variable « collecte » :**Part variable C.A.C.P.L. en date 1<sup>er</sup> janvier 2024 (révisé tous les ans) :

<b>Tranche de consommation</b>	<b>Prix collecte € HT/m<sup>3</sup></b>
0 à 40 m <sup>3</sup> /an	0,4121 €
41 à 120 m <sup>3</sup> /an	0,4121 €
121 à 160 m <sup>3</sup> /an	0,7437 €
161 à 350 m <sup>3</sup> /an	0,8643 €
351 à 1 000 m <sup>3</sup> /an	0,9548 €
1 001 à 6 000 m <sup>3</sup> /an	0,9849 €
> 6 000 m <sup>3</sup> /an	0,9849 €

Part variable délégataire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (révisé tous les semestres) :

Redevance Collecte – Part délégataire	0,0950 € HT/m <sup>3</sup>
---------------------------------------	----------------------------

**2) Part variable « traitement » :**Part variable C.A.C.P.L. en date 1<sup>er</sup> janvier 2023 (révisé tous les ans) :

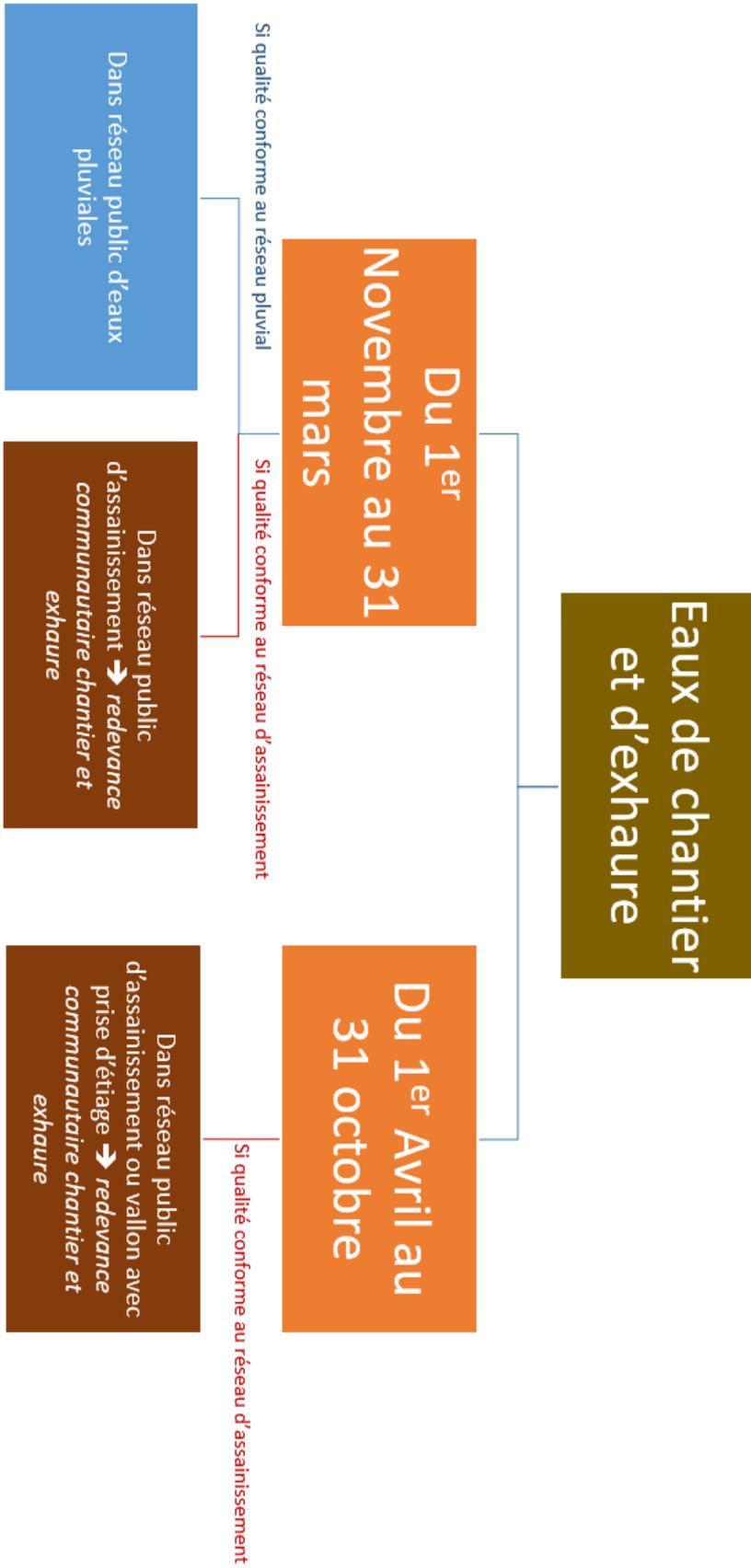
Collectivité	0,0114 € HT/m <sup>3</sup>
--------------	----------------------------

Part variable délégataire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (révisé tous les semestres) :

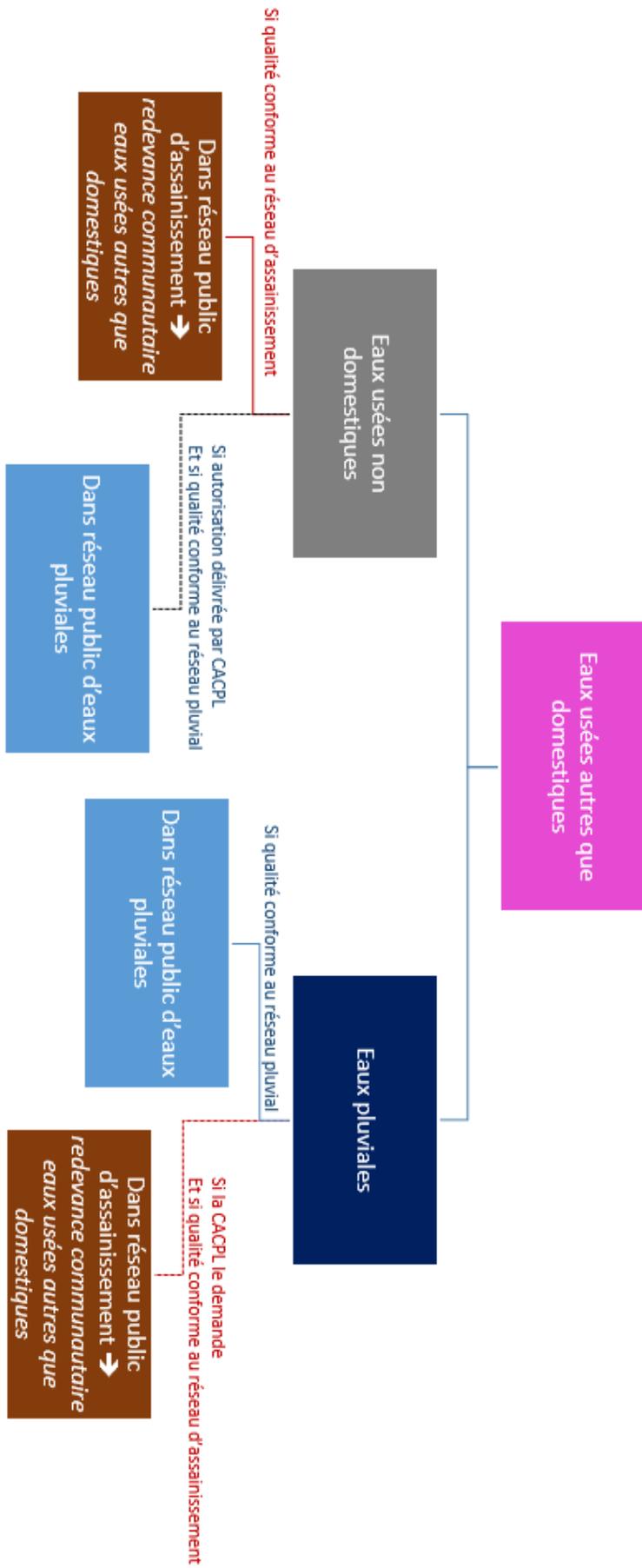
Redevance Traitement – Part délégataire	0,9178 € HT/m <sup>3</sup>
---	----------------------------

**ANNEXE 4 – Logigramme :**

**1) Eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe :**



## 2) Eaux usées autres que domestiques provenant des établissements industriels





**CANNES  
PAYS DE  
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de  
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,  
Mougins et Théoule/Mer

**CONVENTION-CADRE DE DEVERSEMENT**

***Pour les rejets d'eaux autres que domestiques dans les réseaux publics d'eaux  
pluviales et d'assainissement***

**ENTRE**

**Raison sociale de l'Etablissement :**

Adresse de l'Etablissement :

Représenté par :

Ci-après dénommé **l'Etablissement,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGOMERATION CANNES PAYS DE LERINS**

Direction des Services Techniques – Pôle Cycles de l'Eau

CS 50044 – 06414 CANNES Cedex

Représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-président délégué à l'Assainissement, Monsieur Christophe FIORENTINO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée **la C.A.C.P.L.,**



<b>ARTICLE 1 - OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
2.1 Eaux usées domestiques .....	4
2.2 Eaux usées autres que domestiques .....	4
2.3 Eaux usées non domestiques .....	4
2.4 Eaux pluviales .....	4
<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement .....	4
3.2 Type d'activité.....	5
3.3 Plan des réseaux internes.....	5
3.4 Produits utilisés par l'Etablissement .....	5
3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés.....	6
3.6 Déchets générés par l'activité .....	7
3.7 Mise à jour.....	7
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES .....</b>	<b>7</b>
4.1 Réseau intérieur .....	7
4.2 Prétraitement préalable aux déversements.....	7
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES</b>	<b>9</b>
6.1. Modalités liées aux rejets des eaux autres que domestiques.....	9
6.2 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau public d'eaux usées .....	10
6.3 Prescription pour les réseaux séparatifs.....	12
6.4 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau public d'eaux pluviales .....	12
6.5 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales - Analyses complémentaires pouvant être imposées en fonction du contexte (situation, qualité des sols en place, site pollué, sensibilité du milieu récepteur, temps de transit, etc.).....	13
6.6 Prescriptions particulières .....	15
<b>ARTICLE 7 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS .....</b>	<b>16</b>
8.1 Auto-surveillance.....	16
8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité.....	18
8.3 Contrôles par la C.A.C.P.L. ....	18
<b>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>19</b>
10.1 Calcul de la redevance communautaire des eaux usées autres que domestiques ....	19
10.2 Pénalités.....	21
10.3 Facturation et règlement .....	22
10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation.....	22
<b>ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....</b>	<b>23</b>
12.1 Conséquences techniques .....	23
12.2 Conséquences financières .....	23
12.3 Conséquences juridiques .....	24
<b>ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA C.A.C.P.L. ....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE.....</b>	<b>24</b>

15.1 Conditions de fermeture du branchement .....	24
15.2 Résiliation de la convention .....	25
15.3 Dispositions financières .....	25
<b>ARTICLE 16 - DUREE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....</b>	<b>25</b>



**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement ou dans le réseau public d'eaux pluviales.

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS****2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

**2.2 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques comprennent les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales définies ci-dessous.

**2.3 Eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

**2.4 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui se chargent de pollution de par l'activité du site industriel.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement****Exploitant (siège social) :**

Nom :

Adresse :

**Numéros d'inscription :**

N° SIRET :

Code NAF :

**Renseignements généraux sur l'Etablissement :**

Adresse postale de l'Etablissement :

Localisation :

Identifier sur un extrait SIG l'emplacement de l'Etablissement

	Bureaux	Production/Atelier
Effectif		
Horaires		
Jours travaillés/semaine		
Jours travaillés/an		

Interlocuteur (Prénom, Nom, Qualité) :

Téléphone :

E-mail :

Signataire de la Convention (Prénom, Nom, Qualité) :

### Renseignements généraux sur l'activité :

Nature de l'activité :

Rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Classement

### 3.2 Type d'activité

Description de l'activité :

### 3.3 Plan des réseaux internes

Il a été fourni/il devra être fourni avant le \_\_\_\_\_ un plan des réseaux internes (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), comprenant :

- la localisation des points de rejet aux réseaux publics (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales) ;
- la situation, la nature des ouvrages de contrôle ;
- la localisation et la nature des ouvrages de prétraitements.

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

Nom du produit	Usage	Quantité maximale stockée (litres)

L'Établissement informera la C.A.C.P.L. en cas d'utilisation de nouveaux produits ne figurant pas dans cette liste. Les fiches de données de sécurité de toute substance susceptible de se retrouver dans les réseaux d'assainissement et pluvial communautaires, sont tenues à la disposition de la C.A.C.P.L. et sont consultables à tout moment dans l'Établissement.

### 3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type, etc.)	Consommation en m <sup>3</sup> /jour (données 20 )	Consommation en m <sup>3</sup> /an (données 20 )	Usage
Réseau public d'eau potable	N° compteur :  N° contrat :			
Forage				
Puits				
Cours d'eau				

Dans le cas où les volumes d'eaux consommés sont supérieurs aux volumes d'eaux rejetés au réseau public d'assainissement, l'Établissement déclare rejeter au réseau d'eaux usées les volumes d'eau suivants, constatés et justifiés par un dispositif de comptage, de type débitmètre électromagnétique, posé selon les règles de l'art et validé par la C.A.C.P.L. :

Nature de l'eau déversée	Dispositif de comptage (emplacement, type, etc.)	Volume rejeté en m <sup>3</sup> /jour (données 20 )	Volume rejeté en m <sup>3</sup> /an (données 20 )
Eau usée non domestique			
Eau usée domestique			
Mélange eaux usée domestique et non domestique			

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la C.A.C.P.L., sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la C.A.C.P.L..

### 3.6 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Eliminateur	Fréquence d'élimination

En cas de pollution accidentelle sur les réseaux publics d'assainissement et pluvial situés à l'aval de tout établissement, la C.A.C.P.L. se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs des réseaux (eaux usées ou eaux pluviales), toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à la disposition de la C.A.C.P.L..

### 3.7 Mise à jour

Les informations mentionnées à l'article 3 sont mises à jour par l'Etablissement chaque année, à la date anniversaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part, pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Etablissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Etablissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :
  - au bon état écologique des milieux aquatiques ;
  - au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution ;
  - au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Prétraitement préalable aux déversements

- **Pour les eaux usées non domestiques**

L'Etablissement déclare et justifie que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Fréquence d'entretien du prétraitement	Point de rejet, réseau (eaux usées - eaux pluviales - infiltration sur la parcelle)

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations aux éventuelles variations de :
  - débit ;
  - température ;
  - composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces dispositifs devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les déchets, et notamment les différentes boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

- **Pour les eaux pluviales**

L'Etablissement déclare et justifie que ses eaux pluviales subissent un prétraitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Fréquence d'entretien du prétraitement	Point de rejet, réseau (eaux usées - eaux pluviales – infiltration sur la parcelle)

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations aux éventuelles variations de :
  - débit ;
  - température ;
  - composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la C.A.C.P.L..

L'Etablissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements <i>(indiquer le numéro de regard lorsque cela est possible)</i>	Exutoire
Eaux usées domestiques	... branchement rue ... branchement rue	
Eaux usées non domestiques	... branchement rue ... branchement rue	
Mélange eaux usées domestiques et non domestiques	... branchement rue ... branchement rue	
Eaux pluviales	... branchement rue ... branchement rue	

Une vanne d'obturation doit être placée sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la C.A.C.P.L. ainsi qu'aux services d'incendie et de secours (*option*).

#### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

##### 6.1. Modalités liées aux rejets des eaux autres que domestiques

Par défaut, les eaux usées non domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement et les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales selon les seuils fixés ci-dessous.

Si l'Établissement souhaite rejeter ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales, ce dernier se doit de justifier cette demande auprès de la C.A.C.P.L. en fournissant une étude de caractérisation du rejet (quantitative et qualitative, par temps de pluie et temps sec) tous les mois et ce sur un historique d'une période conséquente déterminée en accord avec la C.A.C.P.L.. De plus, ce rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux pluviales ne pourra s'effectuer qu'après la validation et autorisation spécifique de la C.A.C.P.L..

Par ailleurs, la C.A.C.P.L. pourra demander à l'Établissement de rejeter ses eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si cela est nécessaire, dans la cas où la qualité du rejet le nécessite afin de préserver au mieux le milieu naturel.

## 6.2 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau public d'eaux usées

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de \_\_\_\_\_, doivent répondre aux prescriptions suivantes (*valeurs limites autorisées à adapter selon les cas*) :

### Débit autorisé :

Débit journalier maximal : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/jour

Débit de pointe : \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/

### Température et pH autorisés :

La température devra être inférieure ou égale à 30°C.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. La valeur maximale du pH pourra être remontée à 9,5 en cas de neutralisation des effluents à la chaux.

### Concentrations et flux maximums autorisés dans le réseau public d'assainissement :

Paramètres physico-chimiques	Réseau d'assainissement	
	Concentrations moyennes maximales sur 24h <sup>(1)</sup> autorisées en mg/l	Flux maximal autorisé en kg/j
Matières en suspension (MES)	600	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800	
Azote Global (NGL)	150	
Phosphore total (Pt)	50	
Température	< 25	
pH	6 < pH < 8,5	
Conductivité	1250	
Chlorure	250	
Hydrocarbures totaux	10	
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	60	
Indice Phénols	0,3	
Cyanures	0,1	
Plomb et ses composés	0,1	
Cuivre et ses composés	0,150	
Chrome et ses composés	0,1	
Chrome hexavalent	0,05	

Nickel et ses composés	0,2	
Zinc et ses composés	0,8	
Manganèse et ses composés	1	
Etain et ses composés	2	
Fer et ses composés	5	
Aluminium et ses composés	5	
Cadmium et ses composés	0,025	
Mercure et ses composés	0,025	
Arsenic et ses composés	0,025	
Composés organiques halogéné (AOX)	1	
fluorure	15	
Alachlore	0,025	
Anthracène	0,025	
Atrazine	0,025	
Benzène	0,05	
Diphényléthers bromés (sommés des composés)	0,05	
Chloroalcanes C10-13	0,025	
Chlorfenvinphos	0,025	
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	0,025	
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine et Isodrine)	0,025	
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	0,025	
1,2-Dichloroéthane	0,025	
Dichlorométhane (Chlorure de Méthylène)	0,050	
Diuron	0,025	
Endosulfan (sommés des isomères)	0,025	
Fluoranthène	0,025	
Naphtalène	0,130	
Hexachlorobenzène	0,025	
Hexachlorocyclohexane (sommés des isomères)	0,025	
Hexachlorobutadiène	0,025	
Isoproturon	0,025	
Nonylphénols	0,025	
Octylphénols	0,025	
Pentachlorobenzène	0,025	
Pentachlorophénols	0,025	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025 (sommés des 5 composés visés)	
<i>Benzo (a) pyrène</i>		
<i>Benzo (b) fluoranthène</i>		
<i>Benzo (k) fluoranthène</i>		
<i>Benzo (g,h,i) perylène</i>		
<i>Indeno (1,2,3-cd) pyrène</i>		
Simazine	0,025	
Tétrachloroéthylène	0,025	

Tétrachlorure de carbone	0,025	
Trichloroéthylène	0,025	
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	0,025	
Trichlorobenzène	0,025	
Trichlorométhane (chloroforme)	0,050	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025	
Trifluraline	0,025	
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	0,025	
Quinoxylène	0,025	
Dioxines et composés de type dioxine dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025	
Aclonifène	0,025	
Bifénox	0,025	
Cybutryne	0,025	
Cyperméthrine	0,025	
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	0,025	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025	
AMPA	0,450	
Glyphosate	0,028	
Toluène	0,074	
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	0,082	
Biphényle	0,025	
Xylènes (sommés o,m et p)	0,050	
Antimoine et composés (en Sb)	0,5	
Baryum	3	
Bore et ses composés	3	
	<b>Radioéléments Bq/l</b>	
Technetium 99m (Tc99m)	1000	
Iode 131 (I131)	100	
Autres radionucléides	10	

- (1) analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

### 6.3 Prescription pour les réseaux séparatifs

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer, sauf dérogation dûment validée par la CACPL, des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### 6.4 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau public d'eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales issues du ruissellement des eaux pluviales et chargées en pollution de par l'activité, dans les conditions réglementaires en vigueur.

De plus, les eaux usées autres que domestiques en provenance de \_\_\_\_\_, doivent répondre aux prescriptions suivantes (*valeurs limites autorisées à adapter selon les cas*) :

**Débit autorisé :**Débit journalier maximal : m<sup>3</sup>/jourDébit de pointe : m<sup>3</sup>/**Température et pH autorisés :**

La température devra être inférieure ou égale à 30°C.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. La valeur maximale du pH pourra être remontée à 9,5 en cas de neutralisation des effluents à la chaux.

Paramètres physico-chimiques	Réseau public pluvial
	Concentrations moyennes maximales sur 24h <sup>(1)</sup> autorisée en mg/l
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25
Température	25
pH	6 < pH < 8,5
Conductivité	
Chlorure	150
Hydrocarbures totaux	1
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,150
Chrome et ses composés	0,1
Chrome hexavalent	0,05
Nickel et ses composés	0,2
Zinc et ses composés	0,8
Cadmium et ses composés	0,025
Mercure et ses composés	0,025
Arsenic et ses composés	0,025

**6.5 Qualité de l'eau de rejet admissible dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales - Analyses complémentaires pouvant être imposées en fonction du contexte (situation, qualité des sols en place, site pollué, sensibilité du milieu récepteur, temps de transit, etc.)**

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales admissibles	Unité
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	60	mg/l
Indice Phénols	0,3	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Plomb et ses composés	0,1	mg/l
Cuivre et ses composés	0,150	mg/l
Chrome et ses composés	0,1	mg/l
Chrome hexavalent	0,05	mg/l

Nickel et ses composés	0,2	mg/l
Zinc et ses composés	0,8	mg/l
Manganèse et ses composés	1	mg/l
Etain et ses composés	2	mg/l
Fer et ses composés	5	mg/l
Aluminium et ses composés	5	mg/l
Cadmium et ses composés	0,025	mg/l
Mercure et ses composés	0,025	mg/l
Arsenic et ses composés	0,025	mg/l
Composés organiques halogéné (AOX)	1	mg/l
fluorure	15	mg/l
Alachlore	0,025	mg/l
Anthracène	0,025	mg/l
Atrazine	0,025	mg/l
Benzène	0,05	mg/l
Diphényléthers bromés (sommés des composés)	0,05	mg/l
Chloroalcanes C10-13	0,025	mg/l
Chlorfenvinphos	0,025	mg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	0,025	mg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine et Isodrine)	0,025	mg/l
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	0,025	mg/l
1,2-Dichloroéthane	0,025	mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de Méthylène)	0,050	mg/l
Diuron	0,025	mg/l
Endosulfan (sommés des isomères)	0,025	mg/l
Fluoranthène	0,025	mg/l
Naphtalène	0,130	mg/l
Hexachlorobenzène	0,025	mg/l
Hexachlorocyclohexane (sommés des isomères)	0,025	mg/l
Hexachlorobutadiène	0,025	mg/l
Isoproturon	0,025	mg/l
Nonylphénols	0,025	mg/l
Octylphénols	0,025	mg/l
Pentachlorobenzène	0,025	mg/l
Pentachlorophénols	0,025	mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,025 (sommés des 5 composés visés)	mg/l
Benzo (a) pyrène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (k) fluoranthène		
Benzo (g,h,i) perylène		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,025	mg/l
Simazine		

Tétrachloroéthylène	0,025	mg/l
Tétrachlorure de carbone	0,025	mg/l
Trichloroéthylène	0,025	mg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	0,025	mg/l
Trichlorobenzène	0,025	mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	0,050	mg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025	mg/l
Trifluraline	0,025	mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	0,025	mg/l
Quinoxylène	0,025	mg/l
Dioxines et composés de type dioxine dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025	mg/l
Aclonifène	0,025	mg/l
Bifénox	0,025	mg/l
Cybutryne	0,025	mg/l
Cyperméthrine	0,025	mg/l
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	0,025	mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025	mg/l
AMPA	0,450	mg/l
Glyphosate	0,028	mg/l
Toluène	0,074	mg/l
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	0,082	mg/l
Biphényle	0,025	mg/l
Xylènes (sommés o,m et p)	0,050	mg/l
Antimoine et composés (en Sb)	0,5	
Baryum	3	
Bore et ses composés	3	
<b>Radioéléments</b>		
Technetium 99m (Tc99m)	1000	Bq/l
Iode 131 (I131)	100	Bq/l
Autres radionucléides	10	Bq/l

### 6.6 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

**ARTICLE 7 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Variante A : cas des Etablissements dont les rejets sont conformes à l'autorisation de déversement

*Sans objet.*

Variante B : cas des Etablissements dont les rejets sont non conformes à l'autorisation de déversement

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement, aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité

Variante C : cas des Etablissements dont les rejets contiennent des micropolluants (note août 2016)

De plus, compte tenu de la réglementation relative aux micropolluants, les différentes parties ont décidé, lorsque cela s'avère techniquement et économiquement réalisable, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Objectif de réduction	Date de mise en conformité
	Réduction de 100 % de l'émission	

Dans tous les cas, l'Etablissement prendra les mesures nécessaires qu'il soumettra pour validation à la C.A.C.P.L. afin de respecter cet échéancier.

En cas d'inexécution ou de défaillance de l'Etablissement dans la mise en œuvre de l'échéancier de mise en conformité, les dispositions des articles 11, 12 et 15 de la présente convention lui seront opposables.

**ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS****8.1 Auto-surveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*à adapter et compléter*) :

Mesures et enregistrement journaliers (*à adapter et à compléter*)

- Débit

- Température
- pH
- Conductivité

Analyses sur échantillon moyen 24h (à adapter et à compléter)

Analyse	Fréquence
DCO	
DBO5	
MES	
NGL	
Pt	
Conductivité	
Température	
pH	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), notamment dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées ou de non respect des valeurs limites de rejet définies dans la présente convention.

Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration visées dans le tableau ci-dessus seront réalisées en période de marche normale de l'activité de l'Etablissement sur des échantillons moyens journaliers (24h), prélevés proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C) et selon les normes françaises en vigueur. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

L'Etablissement devra effectuer à minima une fois par an, des analyses sur les rejets afin de vérifier que ces derniers respectent les seuils de qualité suscités. Les résultats d'analyse seront transmis à la C.A.C.P.L. par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[rejets.industriels@nicedazur.org](mailto:rejets.industriels@nicedazur.org)

Par ailleurs, l'Etablissement sera mené à réaliser :

➤ Tous les mois (à adapter selon l'Etablissement) :

- Les mesures et enregistrements en continu du débit, de la température et du pH ainsi que les résultats des mesures et analyses réalisées par un organisme agréé.

➤ Tous les ans, au cours du mois de la date anniversaire de la signature de la présente convention :

- Une copie des résultats de mesures et d'analyses sur échantillon moyen 24h ;
- Une copie des bons d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi des déchets énumérés à l'article 3.6 ;
- Une copie des factures de vidange et des bordereaux de suivi des déchets des boues produites par les dispositifs de prétraitement.

La C.A.C.P.L. pourra demander à tout moment la transmission de ces données.

## 8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité

En cas de détérioration avérée du réseau public au droit du branchement, l'Etablissement devra réaliser à ses frais :

- Une inspection télévisée du tronçon du ou des branchements situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées ;
- Un test d'étanchéité.

Les résultats seront transmis à la C.A.C.P.L. dans un délai de 15 jours après réception du rapport, sous forme papier et cd-rom.

Toute intervention sur la voie publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la commune concernée.

## 8.3 Contrôles par la C.A.C.P.L.

L'Etablissement autorise expressément la C.A.C.P.L., à effectuer de façon inopinée, des contrôles de qualité et de débit des eaux rejetées. La C.A.C.P.L. communiquera les résultats à l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépassement d'un ou plusieurs paramètres dont les valeurs sont référencées à l'article 6 de la présente convention, les frais de l'opération de contrôle concernée seront à la charge de l'Etablissement, sur la base des pièces justificatives produites par la C.A.C.P.L..

En fonction des résultats d'analyses, la C.A.C.P.L. se réserve le droit de refacturer le coût des prestations à l'Etablissement en question.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

### Variante A

L'Etablissement dispose à compter de la signature de la présente convention / installera à demeure dans un délai de \_\_\_\_\_, des dispositifs adéquats de mesure de débit (débitmètre). Dans certains cas, un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré à poste fixe asservi au débit, pourra être demandé.

Le débitmètre dont dispose l'Etablissement est composé d'un système d'enregistrement en continu des débits journaliers.

Ces données sont portées sur un registre tenu à disposition de la C.A.C.P.L. Le débitmètre devra être contrôlé tous les deux ans par un organisme extérieur, aux frais de l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses deux appareils de mesure de débit et de prélèvement.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la C.A.C.P.L. et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Ces dispositifs de mesure de débit et de prélèvement, seront accessibles à tout moment par les agents de la C.A.C.P.L., sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

### Variante B

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

### 10.1 Calcul de la redevance communautaire des eaux usées autres que domestiques

Dans le cas où l'Etablissement industriel est raccordé au réseau d'eau potable et que les eaux usées autres que domestiques (eaux usées et eaux pluviales) sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées, la redevance eaux usées autres que domestiques sera déterminée comme suit :

$$\text{Redevance eaux usées autres que domestiques} = (C_p \times R) - R$$

Dans le cas où  $C_p \leq 1$ , l'Etablissement industriel n'est pas assujetti à la redevance eaux usées autres domestiques.

Avec :

- **La redevance assainissement (R)** constituée par :
  - Le volume d'eau potable consommé par l'Etablissement industriel (par défaut) OU volume d'eaux usées rejeté si celui-ci est connu ;
  - La part variable collectivité assainissement relative à la collecte et au traitement (en hors taxe) ;
  - La part variable délégataire assainissement relative à la collecte et au traitement (en hors taxe).

Les parts variables seront revalorisées chaque année, selon :

- Les documents relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif en vigueur pour la partie délégataire : le contrat de la DSP réseau assainissement Agglo, pour la partie « collecte » et le contrat de DSP Aquaviva, pour la partie « traitement » ;
  - La délibération en vigueur pour la partie collectivité.
- **Le coefficient de pollution (Cp)**, un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité de l'effluent urbain moyen.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance assainissement est corrigé par le coefficient de pollution (Cp), en fonction des éléments ci-dessous :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

Le calcul du coefficient de pollution (Cp) sera déterminé comme suit :

$$Cp = 0,5 \times \frac{DCOi}{DCOu} + 0,05 \times \frac{MESi}{MESu} + 0,15 \times \frac{NGLi}{NGLu} + 0,05 \times \frac{Pti}{Ptu} + 0,15 \times \frac{Conduct.i}{Conduct.u} + 0,1 \times \lambda$$

*Cp = coefficient de pollution*

*DCO.i = demande chimique en oxygène (industriel)*

*DCO.u = demande chimique en oxygène (urbain) = 600 mg/l*

*MES.i = matière en suspension (industriel)*

*MES.u = matière en suspension (urbain) = 300 mg/l*

*NGL.i = azote global (industriel)*

*NGL.u = azote global total (urbain) = 30 mg/l*

*Pt.i = phosphore total (industriel)*

*Pt.u = phosphore total (urbain) = 10 mg/l*

*Conduct.i = conductivité (industriel)*

*Conduct.u = conductivité (urbain) = 1100 mg/l*

*λ = regroupant les autres paramètres ne figurant pas dans la formule (ex, pH, température, micropolluant, etc...)*

*λ = 1 ; si aucun des autres paramètres, ne figurant pas dans la formule de calcul, ne dépassent les seuils autorisés.*

*λ = 2 ; si un ou plusieurs paramètres, ne figurant pas dans la formule de calcul, dépassent les seuils autorisés.*

Dans le cas où l'Établissement utilise **un forage privé**, la redevance eaux usées autres que domestiques sera déterminée comme suit :

si  $Cp > 1$  alors *Redevance eaux usées autres que domestiques* =  $R + Cp \times R$

si  $Cp \leq 1$  alors *Redevance eaux usées autres que domestiques* =  $R$

Avec : **La redevance assainissement (R) et le coefficient de pollution Cp** définis comme ci-dessus.

Aussi, les établissements industriels utilisant un forage privé, seront dans l'obligation de comptabiliser par un débitmètre posé selon les règles de l'art (validé par la C.A.C.P.L.), les volumes rejeté pour pouvoir établir la redevance assainissement (R).

La redevance eaux usées autres que domestiques sera facturée après le service effectué, une fois par an avec le tarif en vigueur.

Le coefficient de pollution est figé, a minima, pour une durée de 1 an à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Suite aux résultats d'analyses réalisées le par sur des prélèvements moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement principalement asservi au débit ou, le cas échéant, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h d'activité (*à modifier selon les cas*), il en résulte que les caractéristiques moyennes des eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations	Unités
pH		Unité pH
Conductivité		µS/cm
Demande Chimique en Oxygène (DCO)		mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )		mg/L
Matières En Suspensions (MES)		mg/L
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )		mg/L
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )		mg/L
Azote de Kjeldahl (NTK)		mg/L
Azote Global (NGL)		mg/L
...		

$$\text{Quand } \frac{\text{DCO}_i}{\text{DCO}_u} \geq 0,5 \text{ alors } \frac{\text{DCO}_i}{\text{DCO}_u} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{\text{DCO}_i}{\text{DCO}_u} < 0,5 \text{ alors } \frac{\text{DCO}_i}{\text{DCO}_u} = 0,5$$

Le coefficient de pollution (Cp) est donc :

$$\text{Cp} = 0,5 \times (.../600) + 0,05 \times (.../300) + 0,15 \times (.../30) + 0,05 \times (.../10) + 0,15 \times (.../1100) + 0,1 \times ...$$

$$\text{Cp} = 0,5 \times ... + 0,05 \times ... + 0,15 \times ... + 0,05 \times ... + 0,15 \times ... + ...$$

$$\text{Cp} = ...$$

## 10.2 Pénalités

En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, la C.A.C.P.L. demande à l'Etablissement de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier.

Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse) ;
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple) ;

- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

Il sera mis à la charge de l'Etablissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'Etablissement n'a pas mis en conformité ses rejets, la C.A.C.P.L. informera automatiquement la Mairie de la commune où se situe l'Etablissement en infraction, ainsi que ses services de police. A terme, le branchement pourra être obturé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

### 10.3 Facturation et règlement

La C.A.C.P.L. assure la facturation portant sur l'application de la redevance eaux usées non domestiques.

La facturation de la redevance eaux usées non domestiques, si elle existe, fera l'objet d'un titre de recette émis une fois par an par la C.A.C.P.L., à destination de l'Etablissement.

la redevance eaux usées non domestiques sera facturée après le service effectué, avec le tarif en vigueur de l'année durant laquelle le rejet est effectué.

#### Dans le cas d'un prélèvement d'eau sur le réseau public d'eau potable :

Le montant de la redevance eaux usées non domestiques est basé sur le volume d'eau potable consommé par l'Etablissement industriel (par défaut) OU volume d'eaux usées rejeté si celui-ci est connu ;

#### Dans le cas d'un prélèvement d'eau sur un forage privé :

Les volumes prélevés ou rejetés sont comptabilisés par un débitmètre (validé par la C.A.C.P.L.), installé aux frais de l'Etablissement. Un registre des relevés d'eaux usées non domestiques déversé est tenu à la disposition de la C.A.C.P.L..

De plus, le montant de la redevance eaux usées non domestiques est basé sur le volume d'eau potable prélevé OU volume d'eaux usées rejeté.

### 10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 10 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la C.A.C.P.L..

**ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans sa convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la C.A.C.P.L. ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la C.A.C.P.L. ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la C.A.C.P.L. pour une autre solution.

**ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS****12.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la C.A.C.P.L., conformément aux dispositions de l'article 11. Il devra soumettre à cette dernière des solutions compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, la C.A.C.P.L. se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Toutefois, dans ces cas, la C.A.C.P.L. :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- demandera à l'Etablissement, de respecter les valeurs limites et de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

**12.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la C.A.C.P.L. du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la convention de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la C.A.C.P.L. et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

En cas de dommages subis par la C.A.C.P.L., il appartient à l'Etablissement de démontrer que le rejet de ses effluents non domestiques n'est pas à l'origine de la dégradation.

### 12.3 Conséquences juridiques

L'abrogation ou le non-respect de l'autorisation de déversement ne fait pas obstacle à ce que la C.A.C.P.L. exerce une action tendant à la condamnation civile et pénale de l'Etablissement dès lors que ce dernier, nonobstant le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente convention, porte atteinte à l'intégrité d'une dépendance du domaine public et plus largement à l'environnement.

## ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification substantielle de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA C.A.C.P.L.

La C.A.C.P.L., sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées dans la convention de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la C.A.C.P.L. pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

## ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE

### 15.1 Conditions de fermeture du branchement

La C.A.C.P.L. peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dans les cas suivants :

- non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- impossibilité pour la C.A.C.P.L. de procéder aux contrôles.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la C.A.C.P.L. à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis d'un mois. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la C.A.C.P.L. se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### 15.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la C.A.C.P.L., en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'un courrier resté sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la C.A.C.P.L..

La résiliation autorise la C.A.C.P.L. à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

### 15.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la C.A.C.P.L. ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance eaux usées non domestiques jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

## ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Etablissement à la C.A.C.P.L. qui procédera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la C.A.C.P.L., s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode de gestion du service de l'assainissement.

## ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

La présente convention est établie en 3 exemplaires répartis comme suit :

- ✓ un pour l'Etablissement ;
- ✓ un pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- ✓ un pour la Mairie de .

Une copie de la convention sera transmise à :

- ✓ la Préfecture des Alpes Maritimes ;
- ✓ la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*dans le cas d'un Etablissement ICPE*) ;
- ✓ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Cette convention annule et remplace toutes conventions établies antérieurement.

, le

Pour l'Etablissement ,  
Le Directeur,

Cannes, le

Pour la C.A.C.P.L.  
Le Vice-président délégué  
à l'Assainissement,

Christophe FIORENTINO

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents de la C.A.C.P.L. ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins - Direction des Services Techniques – Pôle Cycles de l'Eau – Hôtel de ville place Bernard-Cornut-Gentile – CS 50044 – 06141 Cannes cedex"